



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'extension du parking poids-lourds des aires de service de Reims Champagne Nord et Sud sur l'autoroute A4 (51)

n° : F-044-25-C-0029

Décision n° F-044-25-C-0029 du 4 avril 2025

Décision du 4 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-C-0029¹, présentée par la Sanef relative à l'extension du parking poids-lourds des aires de service de Reims Champagne Nord et Sud sur l'autoroute A4 (51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet s'inscrit dans le cadre du 14^e avenant au contrat de concession de l'autoroute A4 entre la Sanef avec l'État qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour les poids-lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A26, A4 et A29. Il concerne les aires de service Reims Champagne Nord et Reims Champagne Sud qui accueillent déjà respectivement 140 places de stationnement pour véhicules légers (VL) et 65 places pour poids-lourds (PL), et 141 places VL et 100 places PL, dont dix pour transport de matières dangereuses ;
- le projet prévoit la réalisation supplémentaire de 50 places PL sur l'aire Reims Champagne Nord pour une surface de 7 701 m² et 40 places PL sur l'aire Reims Champagne Sud pour une surface de 3 800 m², en prolongation des plateformes existantes. Il est réalisé sur les emprises du domaine public autoroutier concédé et consommera environ 16 400 m² d'espaces verts et de surfaces agricoles ;
- dans le cadre de la réalisation des travaux :
 - o les matériaux d'apport nécessaires à la réalisation des remblais (volume estimé à 24 400 m³) proviendront de plateformes de recyclage tandis que les déblais seront uniquement utilisés pour réaliser des modelés paysagers sur place,
 - o la mise en place d'un éclairage de 20 lux maximum sur l'ensemble des surfaces de parking,
 - o l'extension de 700 m³ du bassin de gestion des eaux pluviales par infiltration, de 5 000 m³ actuellement, afin de permettre de gérer l'imperméabilisation additionnelle liée au projet ;
- le réseau d'assainissement des nouvelles surfaces imperméabilisées sera raccordé au réseau existant. Le bassin d'infiltration sera agrandi. Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place pour traiter les polluants des premières eaux de pluie. Un réseau spécifique associé à un bassin étanche traitera les eaux issues des dix places dédiées au transport de matières dangereuses pour l'aire Sud ;
- la période de réalisation des travaux est prévue entre mai et septembre 2025 ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/v2_cle7d49b8-2.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Petites-Loges (51), en zone UXa du plan local d'urbanisme ;
- sur les emprises du domaine public autoroutier concédé (DPAC), sur des dépendances vertes et des surfaces de grandes cultures ;
- à proximité (1 km) du territoire du parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims ; à relative proximité de deux sites Natura 2000 : à 2,2 km à l'est de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés* » et à 4,1 km au sud de la ZSC « *Marais de la Vesle en amont de Reims* » ;
- à 2,1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 la plus proche « *Forêts et pelouses des garennes et des tournants à Villers-Marmery* », et à 3 km de celles des « *Bois et pelouses de la Cendrière à Trépail* » et des « *Grands marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois* » ;
- à 1,8 km de la Znieff de type 2 la plus proche « *Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Coulandon* » et à 2,1 km de celle du « *Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étang associés* » ;
- à 1,5 km des habitations les plus proches ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) « *Parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien* » ;
- au sein d'un secteur identifié au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de la Marne, du fait de la présence de l'autoroute A4 ;
- dans un territoire couvert un plan de prévention des risques mouvement de terrain (commune de Petites-Loges) lié à la présence de cavités et de glissements de terrains ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- la probabilité de présence d'une zone humide comme extrêmement faible (secteur de faible probabilité et imperméabilisation liée aux aménagements antérieurs) et l'absence du cortège floristique des zones humides ;
- le diagnostic écologique considère la présence :
 - o d'aucune espèce protégée de plante, d'insecte, de reptile ou d'amphibien,
 - o de deux espèces floristiques patrimoniales le Buglosse des champs et le Réséda raiponce, d'enjeu moyen et dont les populations demeurent extrêmement relictuelles
 - o de quatre espèces d'insectes patrimoniales associées aux milieux ouverts présents sur le site et aux abords,
 - o de 19 espèces d'oiseaux, dont douze protégées et cinq patrimoniales (seules onze espèces ont été effectivement observées). La reproduction des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts est favorisée par la présence de cultures et de milieux arborés et buissonnants sur l'aire d'étude,
 - o de l'autoroute et la présence de l'aire de service qui perturbent déjà fortement le site ;
- le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, couplées à un suivi de leur efficacité en phase chantier et jusqu'à 3 ans après, notamment :
 - o ME02 : « *Exclure et baliser les secteurs d'intérêt en phase chantier* »,
 - o MR03 : « *Adaptation du planning aux sensibilité environnementales* »,
 - o MR04 : « *Reconstitution de milieux naturels favorables aux cortèges ciblés – renforcement des continuités écologiques* »,
 - o MR06 : « *Gestion des espèces exotiques envahissantes* »,
 - o MR08 : « *Adaptation des protocoles de gestion des espaces verts* »,
 - o MA01 : « *Aménagements favorables à la faune* »,
 - o MA02 : « *Sauvegarde et réimplantation des espèces végétales patrimoniales* »,
 - o MS01 : « *Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ER* »,

- MS02 : « *Suivi de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune* » ;
- le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000, considérant que « *les continuités écologiques existantes au sein de l'aire d'étude éloignée, des interactions peuvent avoir lieu entre l'aire d'étude rapprochée et les différents zonages interceptés, notamment en ce qui concerne les espèces à l'origine de la désignation de ce site présentant une bonne capacité de dispersion* ». Sur les douze espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites, les cinq présentant un potentiel d'interaction ont été prises en compte. Aucune incidence n'est considérée comme significative au regard des caractéristiques du site et du projet, étant prises compte les mesures d'évitement et de réduction ;
- les sondages et investigations préalables n'ont pas identifié la présence de pollution des sols (dont métaux lourds), de présence d'amiante, ni d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Par contre, 671 anomalies magnétiques ont été détectées, susceptibles de représenter des risques pyrotechniques. Des mesures de sécurisation des travaux adaptées sont prévues ;
- les eaux issues du ruissellement des extensions des zones de stationnement seront collectées avant de rejoindre un séparateur d'hydrocarbures puis le réseau d'infiltration existant. L'Ae rappelle que ce dispositif est insuffisant pour éliminer les HAP, plus denses que l'eau, et dont le rejet est interdit en tant que substances prioritaires dangereuses, les polluants solubles, et les microplastiques ;
- le site a déjà fait l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive et est libre de toute contrainte archéologique ;
- le dossier indique que l'aménagement des places de parking se substituera au stationnement « sauvage » existant ;
- le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'extension du parking poids-lourds des aires de service de Reims Champagne Nord et Sud sur l'autoroute A4 (51), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage l'extension du parking poids-lourds des aires de service de Reims Champagne Nord et Sud sur l'autoroute A4 (51) n° F-044-25-C-0029, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 avril 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.